

## Arrêt

**n° 92 688 du 30 novembre 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité mauricienne, tendant à l'annulation de la décision prise le 4 juin 2012 déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 août 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante a introduit le 20 juillet 2009 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée et actualisée le 10 novembre 2009.

La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision du 4 juin 2012 qui constitue l'acte attaqué et qui est libellée comme suit :

« MOTIFS :

*La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

*En effet, le requérant n'a pas fourni la preuve, au moment de l'introduction de sa demande, qu'il disposait d'un document d'identité. Rappelons que l'Arrêt N°70.708 du Conseil de Contentieux des Etrangers pris en date du 25 novembre 2011, énonce "qu'il suit de la rédaction de l'Art.9bis §1 que la soi-disant condition documentaire de recevabilité s'impose au moment de l'introduction de la demande". (CCE - Arrêt 70.708 25 novembre 2011; CE - Arrêt du 30 juin 2011 214.351 ; CE Arrêt 219.256 du 08 mai 2012).*

*La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 stipule d'ailleurs explicitement que lorsque les documents d'identité ne sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des Etrangers déclare la demande irrecevable".*

\*\*\*\*\*

*Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.*

**MOTIF(S) DE LA MESURE:**

*Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980-Article 7, al. 1,1°). »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un « premier moyen » (en réalité unique) de la « violation des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe d'une bonne administration et violation de l'article 9 Bis de la loi du 15/12/1980 ».

2.2. La partie requérante s'exprime à cet égard comme suit :

*« Que le requérant a bel et bien déposé copie de son passeport national dans sa demande de régularisation du 20/07/2009 et dans son complément adressé à la partie adverse en date du 10/11/2009 ;*

*Son conseil le précise dans sa demande du 10/11/2009 comme pièce 2 de son dossier.*

*Qu'il est donc faux de prétendre que le passeport ne s'y trouvait pas ;*

*Que même, si le passeport n'était pas joint (ce qui n'est pas le cas), sa compagne avait demandé dans sa demande de régularisation du 10/11/2009, de joindre son dossier avec celui du requérant vu les membres de la famille formait (sic) une cellule familiale nucléaire et que son conseil avait également joint copie du passeport du requérant dans sa demande comme pièce 2 de son dossier ;*

*Que c'est la même personne Madame [D...] (fonctionnaire à l'Office des Etrangers) qui a traité les deux dossiers ce qui signifie qu'elle ne pouvait pas ignorer la demande de jonction sur laquelle elle n'a d'ailleurs pas répondu ni statué;*

*Elle prend une décision de refus de régularisation pour le requérant le 04/06/2012 et pour sa compagne Madame [V.] le 05/06/2012 (un jour d'intervalle) !;*

*Que la partie adverse n'a pas fait preuve d'une bonne administration !;*

*Le dossier rentre dès lors en considération, il est complet et il n'est pas manifestement pas irrecevable »*

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle, d'une part, que tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles et que l'obligation de motivation formelle imposée par les dispositions légales visées au moyen, a pour but d'informer l'intéressé des motifs de fait et de droit sur la base desquels la décision a été prise, notamment pour permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens : C.E., 29 novembre 2001, n° 101.283 et C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866). D'autre part, le Conseil entend souligner qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'espèce, selon la décision attaquée, aucun document d'identité n'a été produit par la partie requérante ou aucun document d'identité n'a été produit au moment de l'introduction de la demande (le 20 juillet 2009) : la motivation de la décision attaquée, qui n'évoque pas la copie de passeport que la partie requérante dit avoir produite, est sur ce point quelque peu ambiguë de sorte que la partie requérante a pu légitimement penser que ce qui lui était reproché était le fait de n'avoir pas (du tout) produit un document d'identité, comme le laisse entendre en particulier le premier paragraphe de la motivation de l'acte attaqué, et argumenter dans sa requête en conséquence.

La partie requérante indique avoir produit une copie de son passeport en annexe à son écrit du 10 novembre 2009 complétant et actualisant sa demande initiale. Ce fait, allégué par la partie requérante, se vérifie au dossier administratif et n'est pas contesté par la partie défenderesse. Il s'en déduit donc que la partie défenderesse reproche une production du document d'identité requis non concomitante à la demande initiale.

Or, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui exige comme condition que « l'étranger dispose d'un document d'identité » et non la production concomitante des documents d'identité à la demande d'autorisation de séjour. En effet, aucun des termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne précise à quel moment l'étranger concerné doit « disposer » dudit document, et par conséquent, n'autorise à en déduire que cette condition ne doit être remplie qu'au seul moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour. L'acte attaqué ajoute donc une condition à la loi, ce qui en constitue une violation.

S'agissant de l'arrêt n° 219.256 du 8 mai 2012 du Conseil d'Etat cité par la partie défenderesse dans sa note d'observations, il convient de relever que cette jurisprudence ne peut trouver lieu à s'appliquer au cas d'espèce dans la mesure où elle est afférente à une situation distincte de celle ici en cause puisqu'il y était question d'un demandeur d'asile qui au moment de l'introduction de sa demande avait fait valoir la dispense liée à son statut de « demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet de recours admis est prononcé » et que l'arrêt du Conseil cassé par l'arrêt n° 219.256 susmentionné avait rejeté le recours contre la décision du secrétaire d'Etat du seul fait que la partie requérante n'avait pas actualisé et complété son dossier une fois sa procédure d'asile terminée afin d'encore assurer le respect de la condition de recevabilité documentaire.

Le Conseil fait pour le surplus sienne l'argumentation du Conseil d'Etat figurant dans son arrêt 215.580 du 5 octobre 2011 prononcé dans une espèce similaire et dans lequel la haute juridiction s'exprime comme suit : « (...) l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour; que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande; qu'ainsi, de même que l'administration ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées; que si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des «circonstances exceptionnelles»

n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue; qu'il en est de même pour la condition de disposer d'un document d'identité, laquelle a pour but d'établir avec certitude l'identité de l'étranger (...) »

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, dans cette mesure, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 4 juin 2012, est annulée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX